



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
10 juin 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : déchets de mercure**

Déchets de mercure

Note du secrétariat

I. Introduction

1. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que chaque Partie prend des mesures appropriées pour que les déchets de mercure fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et conformément aux exigences que la Conférence des Parties à la Convention de Minamata adopte dans une annexe supplémentaire, conformément à l'article 27 de la Convention. L'alinéa a) du paragraphe 3 prévoit également qu'en élaborant ces exigences, la Conférence des Parties prend en compte les réglementations et programmes des Parties en matière de gestion des déchets. La Conférence des Parties n'a pas encore adopté d'annexe supplémentaire relative à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11.

2. Dans sa décision MC-5/10, la Conférence des Parties a invité les Parties à communiquer au secrétariat, le 31 octobre 2024 au plus tard, des informations sur leurs réglementations et programmes en matière de gestion des déchets, tels que mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, en particulier concernant les questions qui ne sont pas traitées dans les Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances¹.

3. Les communications reçues de huit Parties² ont été publiées sur le site Web de la Convention³. Une vue d'ensemble des informations communiquées est présentée dans la partie II de la présente note. Une compilation des communications figure dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/12.

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

¹ Les Directives sont présentées dans l'annexe du document UNEP/CHW.15/6/Add.6/Rev.1.

² L'Arabie saoudite, l'Argentine, le Costa Rica, le Japon, le Koweït, l'Ouganda, la Thaïlande et l'Union européenne et ses États membres.

³ <https://minamataconvention.org/en/topics/mercury-wastes/intersessional-work>.

4. Dans sa décision MC-5/10, la Conférence des Parties a également :
- a) Invité les Parties et les parties prenantes concernées à communiquer au secrétariat des données et des informations scientifiques et réglementaires sur l'efficacité du seuil établi au paragraphe 1 de la décision pour protéger la santé humaine et l'environnement, ainsi que sur les difficultés rencontrées et les expériences acquises dans le cadre de son application, afin qu'elle les examine à sa septième réunion (paragraphe 5) ;
 - b) Décidé d'examiner, à sa septième réunion, la question de savoir s'il était nécessaire de mettre à jour les listes figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe de la décision MC-3/5, comme suite à la demande formulée au paragraphe 9 de cette décision (paragraphe 8)⁴ ;
 - c) Invité la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à examiner la question du trafic de déchets de mercure, selon qu'il conviendrait, compte tenu de la nécessité de déployer des efforts collaboratifs pour assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement (paragraphe 12) ;
 - d) Prié le secrétariat de transmettre la décision MC-5/10 aux organes compétents de la Convention de Bâle et de les inviter à en tenir compte, selon qu'il conviendrait (paragraphe 13).

II. Aperçu des informations communiquées en application de la décision MC-5/10

5. La présente partie donne un aperçu des informations communiquées par les Parties pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion. Les informations relatives à l'efficacité des seuils seront examinées à la septième réunion.
6. En ce qui concerne les réglementations et les programmes en matière de gestion des déchets :
- a) L'Argentine a fourni des informations sur les lois et les décrets réglementaires en vertu desquels les déchets de mercure, tels que définis dans la Convention, sont considérés comme des déchets dangereux, ainsi que sur les résolutions gouvernementales qui classent les déchets en fonction de leur dangerosité et mettent en place des exigences techniques en vue de leur gestion ;
 - b) Le Costa Rica a fourni des informations sur les lois et réglementations relatives à la gestion intégrée des déchets, à la classification et à la gestion des déchets dangereux et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - c) L'Union européenne et ses États membres ont fourni des informations sur le règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure, la directive 2008/98/CE relative aux déchets, le règlement (CE) 1013/2006 concernant le transfert des déchets, la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets et la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement ;
 - d) Le Japon a fourni des informations sur la loi relative à la gestion des déchets et au nettoyage des espaces publics et sur le décret d'application de cette loi ;
 - e) L'Arabie saoudite a fourni des informations sur la loi relative à la gestion des déchets et ses règlements d'application ;
 - f) La Thaïlande a fourni des informations sur la notification émise par son ministère de l'industrie au sujet de la gestion des déchets et des matériaux inutilisés (une traduction non officielle en anglais de la notification était jointe à la communication de la Thaïlande) ;
 - g) L'Ouganda a fourni des informations sur ses réglementations nationales relatives à l'environnement (gestion des déchets).
7. En ce qui concerne les méthodes de gestion des déchets de mercure, l'Union européenne et ses États membres ont fourni les informations suivantes :
- a) Les États membres doivent veiller à ce que la production, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des déchets dangereux soient effectués dans des conditions qui assurent la protection de l'environnement et de la santé humaine, y compris en prenant des mesures pour

⁴ Au paragraphe 9 de sa décision MC-3/5, la Conférence des Parties avait décidé que le groupe d'experts techniques procéderait à toute mise à jour nécessaire des listes figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe de la décision. Le groupe avait indiqué à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion qu'il n'avait pas été en mesure de se pencher sur les listes de déchets de mercure (voir le paragraphe 35 de l'annexe II du UNEP/MC/COP.4/8).

permettre la traçabilité, depuis leur production jusqu'à leur destination finale, et le contrôle des déchets dangereux ;

b) Les déchets d'amalgames, y compris les résidus d'amalgames, les particules et les plombages ainsi que les dents ou parties de dents contaminées par des amalgames dentaires, doivent être pris en charge et collectés par un établissement ou une entreprise agréé(e) de gestion des déchets ;

c) Le mercure et les composés du mercure qui proviennent de sources importantes (production industrielle de chlore-alkali, épuration de gaz naturel, extraction et fusion de métaux non ferreux, extraction de minerai de cinabre) doivent être traités comme des déchets et, en tant que tels, éliminés sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement ; des exigences particulières en matière de communication de données ont également été créées ;

d) Avant leur élimination définitive, les déchets de mercure doivent subir un procédé de conversion et, lorsqu'ils sont destinés à être éliminés dans des installations en surface, de solidification. Les déchets de mercure qui ont subi une conversion et, selon le cas, une solidification doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent (mines de sel ou installations en surface) ayant obtenu un agrément pour l'élimination de déchets dangereux.

8. Les Parties ont également soulevé les points suivants :

a) L'Argentine a déclaré que les Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances dans le cadre de la Convention de Bâle devraient être révisées afin, par exemple, d'inclure des fiches d'information ou des directives pratiques sur la gestion écologiquement rationnelle de flux de déchets spécifiques, tels que les médicaments et les vaccins ;

b) L'Argentine, le Japon, la Thaïlande et l'Union européenne et ses États membres ont fourni des informations sur les seuils applicables aux déchets dangereux, qui diffèrent des seuils prévus à l'article 11 de la Convention ;

c) Le Japon a indiqué qu'il interprétait « les questions qui ne sont pas traitées dans les directives techniques » comme se référant aux « déchets non dangereux au sens de la Convention de Bâle qui relèvent de la définition des déchets contaminés par du mercure au sens de la Convention de Minamata ». Il a joint à sa communication un document intitulé « Measures to ensure the environmentally sound management of mercury wastes in Japan » (Mesures visant à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure au Japon).

III. Informations présentées dans les rapports nationaux en application de l'article 21 et conclusions connexes du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

9. Conformément à l'article 21 de la Convention, chaque Partie doit faire rapport sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 et sur l'efficacité de ces mesures, ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

10. Le formulaire de présentation des rapports⁵ au titre de l'article 21 comprend une question sur l'existence d'installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, à laquelle les Parties doivent répondre tous les deux ans. Dans le cas où de telles installations existent, les Parties doivent indiquer la quantité de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure qui ont fait l'objet d'une élimination finale, ainsi que les méthodes d'élimination. À sa septième réunion, qui s'est tenue en février 2025, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a examiné les deuxièmes rapports nationaux abrégés pour la période 2022-2023, lesquels comprenaient des informations sur les installations pour l'élimination définitive, les méthodes d'élimination et les quantités de déchets éliminés. Le Comité a également examiné les informations provenant des échanges de suivi entre le secrétariat et certaines Parties qui visaient à clarifier les méthodes d'élimination définitive, y compris la question de savoir si des procédés de stabilisation et de solidification avaient été entrepris dans le cadre de l'élimination définitive. Dans ses conclusions⁶, le Comité avait engagé les Parties à communiquer davantage

⁵ Adopté par la décision MC-1/8 et modifié par les décisions MC-4/8 et MC-5/13. Dans le cadre du deuxième rapport national abrégé, le formulaire utilisé était celui amendé par la décision MC-4/8.

⁶ UNEP/MC/COP.6/14, annexe.

d'informations, selon qu'il conviendrait, sur les méthodes d'élimination définitives dans leurs deuxièmes rapports nationaux complets, qui devaient être soumis le 31 décembre 2025 au plus tard.

11. On trouvera d'autres informations soumises dans le cadre des rapports nationaux dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/20.

IV. Examen par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle

12. À sa dix-septième réunion, tenue en mai 2025, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a examiné l'invitation lancée par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à tenir compte, selon qu'il conviendrait, de la décision MC-5/10 relative à l'établissement de seuils applicables aux déchets de mercure, et a décidé de mettre à jour les Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances, afin de tenir compte des ajustements consécutifs à l'établissement de seuils applicables aux déchets de mercure relevant de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention de Minamata sur le mercure, conformément à la décision MC-5/10. Elle a également prié le Secrétariat de la Convention de Bâle d'élaborer, en coopération avec le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure, un projet de directives techniques actualisées, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle l'examine à sa quinzième réunion et qu'elle en fasse de même à sa dix-huitième réunion.

V. Mesure proposée

13. La Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision sur la question qui couvre notamment les points suivants :

- a) Les conclusions de son examen concernant l'élaboration d'exigences relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 ;
- b) Une procédure de préparation en vue de l'examen des seuils applicables aux déchets de mercure conformément aux paragraphes 5 et 8 de la décision MC-5/10, qui pourrait consister à prier le secrétariat :
 - i) De recueillir auprès des Parties et des parties prenantes des données et des informations scientifiques et réglementaires sur l'efficacité du seuil applicable aux déchets de mercure établi dans la décision MC-5/10 pour protéger la santé humaine et l'environnement, ainsi que sur les difficultés rencontrées et les expériences acquises dans le cadre de son application ;
 - ii) De recueillir auprès des parties et des parties prenantes des informations sur toute mise à jour qu'il serait nécessaire d'apporter aux listes figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe de la décision MC-3/5 ;
 - iii) D'élaborer un rapport en se fondant sur les informations communiquées, de sorte qu'elle les examine à sa septième réunion ;
- c) Des mesures pour donner suite à la décision de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle de mettre à jour les Directives techniques, qui pourraient consister à :
 - i) Saluer la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle ;
 - ii) Prier le secrétariat de coopérer avec le Secrétariat de la Convention de Bâle afin d'élaborer un projet de directives techniques actualisées.